

LOI MONTAGNE : DPI vous informe

Le décret 2020-1264, paru le 18 octobre 2020 au Journal Officiel et qui prendra effet le 1er novembre 2021, concernera les massifs montagneux de 48 départements métropolitains : Alpes, Corse, Massif Central, Jura, Pyrénées, Vosges.

Les préfets auront la possibilité de définir les communes/routes concernées et donc de rendre obligatoire les dispositifs anti-dérapants (pneumatiques hiver et/ou chaînes) pendant la période hivernale (du 1^{er} Novembre au 31 Mars).

Les véhicules concernés :

Les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars/bus (hors véhicules équipés de pneus cloutés).



Les conditions :

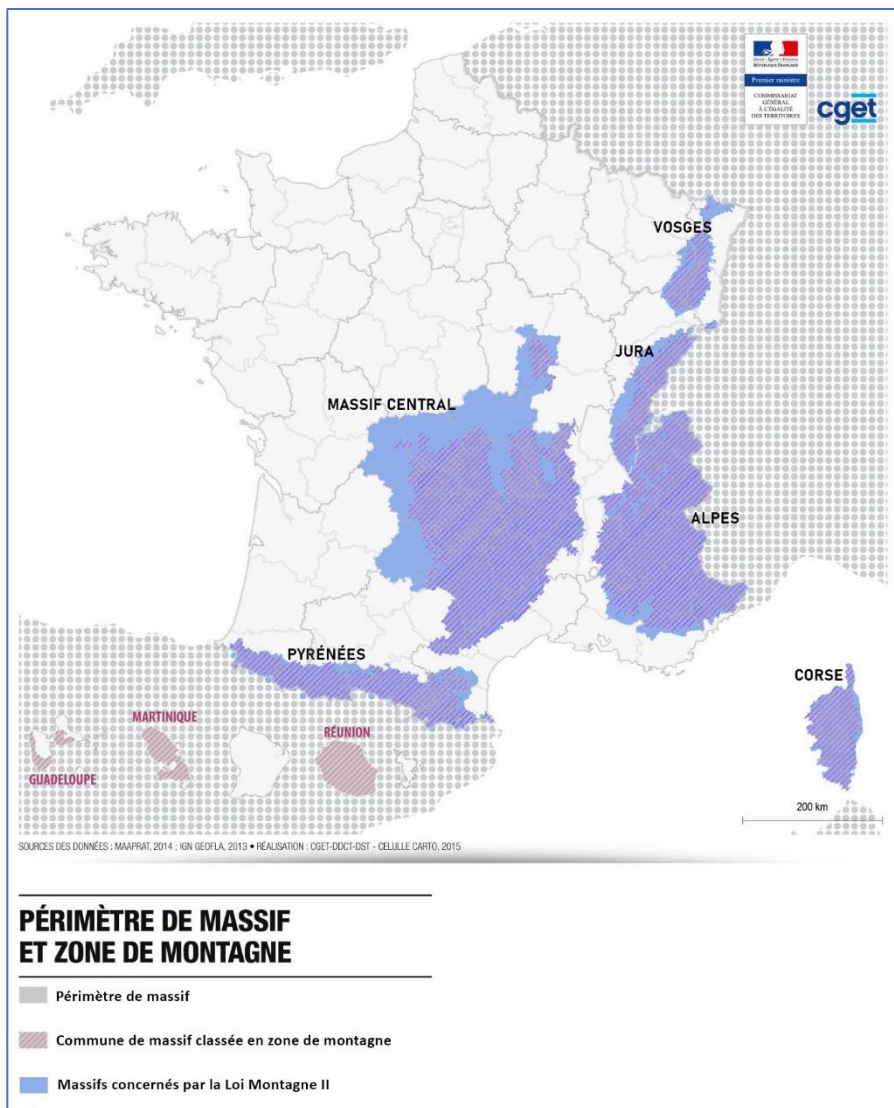
Pour les véhicules légers, les utilitaires, les camping-cars : détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver.

Pour les poids-lourds et les autocars/bus sans remorque ni semi-remorque : détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver (2 roues directrices et 2 roues motrices).

Pour les poids-lourds et les autocars/bus avec remorque ou semi-remorque : des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

LES DÉPARTEMENTS CONCERNÉS :

l'Ain (01), l'Allier (03), les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05), les Alpes-Maritimes (06), l'Ardèche (07), l'Ariège (09), l'Aude (11), l'Aveyron (12), le Cantal (15), la Corrèze (19), la Côte-d'Or (21), la Creuse (23), le Doubs (25), la Drôme (26), le Gard (30), la Haute-Garonne (31), l'Hérault (34), l'Isère (38), le Jura (39), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Lot (46), la Lozère (48), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57), la Nièvre (58), le Puy-de-Dôme (63), les Pyrénées-Atlantiques (64), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Bas-Rhin (67), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Haute-Saône (70), la Saône-et-Loire (71), la Savoie (73), la Haute-Savoie (74), le Tarn (81), le Tarn-et-Garonne (82), le Var (83), le Vaucluse (84), la Haute-Vienne (87), les Vosges (88), l'Yonne (89), le Territoire de Belfort (90), la Corse du Sud (2A) et la Haute-Corse (2B).



M+S et 3PMSF, Rappel :

Le marquage « M+S » (Mud and Snow) est notre repère historique pour les pneus dits "hiver" ou "neige". Bien qu'obligatoire dans certains pays d'Europe, les performances sur neige d'un pneu « M+S » ne font pas l'objet de tests réglementés.

À contrario, le marquage « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow Flake), qui deviendra le 01/11/2024 la seule référence en matière de performances hivernales, est soumis à un test ISO normalisé et réglementé qui atteste d'un niveau de performance minimum de sécurité et de mobilité sur neige.



À compter du 01/11/2024, seule la mention « 3PMSF » sera obligatoire, jusqu'à cette date un pneu peut porter : soit uniquement la mention « M+S », soit les 2.

